

# CHAPITRE XX.—COMMUNICATIONS

## SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
<b>Partie I.—Réglementation officielle des moyens de communication</b>	934	SECTION 3. LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA	951
<b>Partie II.—Communications par fil.</b>	935	SECTION 4. POSTES ÉMETTEURS PRIVÉS.	958
SECTION 1. TÉLÉGRAPHES.....	935	<b>Partie IV.—Les Postes</b> .....	959
SECTION 2. TÉLÉPHONES.....	937	SECTION 1. STATISTIQUE DES POSTES.	962
<b>Partie III.—Radiocommunications.</b>	940	SECTION 2. SERVICES POSTAUX AUXILIAIRES.....	968
SECTION 1. ADMINISTRATION.....	940	<b>Partie V.—La presse</b> .....	969
SECTION 2. STATIONS ET SERVICES DE RADIO.....	943		

NOTA.—On trouvera, face à la page 1 du présent volume, la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

## PARTIE I.—RÉGLEMENTATION OFFICIELLE DES MOYENS DE COMMUNICATION\*

L'évolution et la réglementation des radiocommunications au Canada depuis le début du siècle font l'objet d'un exposé aux pp. 673-676 de l'*Annuaire* de 1945.

Le régime national de radiodiffusion a été inauguré en 1936 à la suite de l'adoption de la loi canadienne de la radiodiffusion, alors que la Société Radio-Canada remplaça la Commission canadienne de la radiodiffusion (voir page 951). La loi conférait à la Société de vastes pouvoirs quant à l'exploitation du réseau. La surveillance technique de tous les postes émetteurs fut confiée au ministre des Transports, qui fut aussi autorisé à établir des règlements visant les appareils pouvant brouiller les émissions.

Sauf à l'égard des questions ressortissant à la loi sur la radiodiffusion, les radiocommunications sont maintenant régies par la loi sur la radio et par les règlements édictés sous son empire. De plus, toutes les radiocommunications sont assujéties aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et des règlements de la radio qui y sont annexés, ainsi qu'à celles des accord régionaux comme la Convention interaméricaine des télécommunications, l'Accord interaméricain et l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord.

En vertu du décret du conseil du 8 juin 1948, les services télégraphiques et téléphoniques autrefois dirigés par le ministère fédéral des Travaux publics ont été confiés au ministère des Transports. L'objet général de ces services est de fournir des communications par fil aux régions reculées et peu peuplées où ne pénètrent pas les sociétés commerciales et où l'intérêt public exige des communications suffisantes.

Une compagnie de la Couronne, la Société canadienne des télécommunications transmarines, a été créée par une loi du Parlement (10 déc. 1949) en vue de faire l'acquisition, pour l'exploitation publique, de tous les moyens de télécommunica-

\* Revu sous la direction de M. G. C. W. Browne, contrôleur, Division des télécommunications, ministère des Transports (Ottawa).